PREFECTURE DE LA
REGION LANGUEDOC –
ROUSSILLON
PREFECTURE DE
L'HERAULT

\* \* \*

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

\* \* \*

# RAPPORT CONCLUSIONS ET AVIS

de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (1° tranche) – en terrains privés au profit de BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2013-II-1999 du 12 décembre 2013

Déroulement de l'enquête publique du 27 janvier 2014 au 13 février 2014

Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R152-8 du code rural et de la pêche maritime et comprend :

- Un sommaire
- Un rapport
- Des conclusions et un avis motivés
- Des annexes

#### **DIFFUSION:**

Monsieur le Sous-préfet de Béziers : 1 exemplaire
Archive : 1 exemplaire
Site internet préfecture de l'Hérault : 1 exemplaire PDF

Commissaire-enquêteur: Georges RIVIECCIO

Exemplaire N° 1/3

#### **SOMMAIRE**

#### **RAPPORT**

A. GENERALITES	Page
1. PREAMBULE	4
2. OBJET DE L'ENQUÊTE	8
3. CADRE JURIDIQUE	8
4. COMPOSITION DU DOSSIER	9
5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET	12
5.1. Contexte du projet	13
5.2. Caractéristiques des réseaux et des canalisations	13
5.3. Emprises des travaux	13
5.4. Appareillages et ouvrages accessoires	13
5.5. Calendrier de réalisation	15
5.6. Budget de l'opération	15
5.7. Etude d'impact sur l'environnement	16
5.8. Etat parcellaire	16
5.9. Plan parcellaire	16
B. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	18
2. INFORMATION DU PUBLIC	19
3. EXECUTION DE L'ENQUÊTE	21
4. ACCORD AMIABLE EN COURS D'ENQUÊTE	23
5. FIN DE L'ENQUÊTE	23
6. PROCÈS VERBAL DE L'ANALYSE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	23
7. REMISE DU RAPPORT	23
C. ANALYSE DES OBSERVATIONS	
1. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE	24
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS	
A. RAPPEL	31
B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉS	34
1. CONCLUSIONS	34
2. AVIS	36
ANNEXES	
SOMMAIRE DES ANNEXES	38

PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

\* \* \*

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

\* \* \*

### **RAPPORT**

de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (1° tranche) – en terrains privés au profit de BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2013-II-1999 du 12 décembre 2013

Déroulement de l'enquête publique du 27 janvier 2014 au 13 février 2014

Le rapport comprend trois chapitres :

- A. GÉNÉRALITÉS
- B. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- C. ANALYSE DES OBSERVATIONS

Commissaire-enquêteur: Georges RIVIECCIO

#### A. GENERALITES

#### 1. PREAMBULE

#### LA SOCIÉTÉ BRL.

La société **BRL** a été créée par décret en 1955 sous le nom de "Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc" (CNARBRL).

Un décret de 1956 lui accorde une concession de 75 ans pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région. Les travaux sont déclarés d'utilité publique.

BRL est autorisé par l'Etat à prélever dans le Rhône au maximum 75 m3/s, en amont d'Arles, pour alimenter :

- le canal Philippe Lamour, qui conduit l'eau jusqu'à Mauguio, dans l'Hérault, 60 km plus loin, et permet d'alimenter 36 000 hectares équipés à l'irrigation ainsi que les stations touristiques du littoral et les communes de l'agglomération montpelliéraine,
- le canal des Costières pour irriguer plus de 30 000 ha, dont les 3 500 hectares du plateau gardois des Costières et alimenter l'agglomération nîmoise.

En 1961, un 1er avenant à ce décret autorisera la réalisation et l'exploitation du barrage des Monts d'Orb, sur l'Orb, pour alimenter le biterrois héraultais et la région narbonnaise, dans l'Aude. *BRL* réalisera par ailleurs, pour le conseil général de l'Hérault, le barrage du Salagou, qui complète le maillage du département.

Un second avenant au décret de 1956, en 1977, permettra l'aménagement du Lauragais Audois: construction du barrage de la Ganguise, des réseaux d'irrigation et connexion avec le barrage de Montbel, dans les Pyrénées.

En 1993 les statuts d'origine évoluent. Le groupe *BRL* est créé. La mission d'aménagement régional est rattachée à la maison mère, holding du groupe (BRL), qui est concessionnaire de l'Etat et des collectivités.

En février 2008, la concession d'Etat a été transférée au Conseil régional du Languedoc-Roussillon.

Depuis 2009 la holding du groupe a changé de nom : la Compagnie Nationale d'Aménagement de la Région du Bas Rhône et du Languedoc (CNARBRL) est devenue la société **BRL**.

Le 29 janvier 2010 un nouvel avenant au traité de concession a été signé par le Président de la Région et le Président du Directoire de *BRL*. Cet avenant actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale. Le terme de la concession accordé à *BRL* est prorogé jusqu'en 2051.

Le 21 novembre 2011 *BRL*, la maison mère du groupe est devenu une Société d'Economie Mixte Locale avec en particulier :

- BRL, la maison mère, holding du groupe, qui intervient dans la logique de la mission "d'aménageur régional", en appui des projets de développement des collectivités locales régionales. Elle est concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon pour l'aménagement du réseau hydraulique régional.
- BRL Exploitation, qui gère et exploite, en Languedoc-Roussillon, d'importants ouvrages de production et de distribution d'eau: eau potable, eau agricole, eau industrielle, etc... concédés par la Région Languedoc-Roussillon.

#### LE PROJET AQUA DOMITIA.

Eléments recueillis à partir du dossier élaboré par BRL et la Région Languedoc-roussillon, dans le cadre du débat public sur le projet Aqua Domitia décidé par la CNDP le 2 février 2011.

Le débat public, conduit par la commission particulière du débat public (CPDP) du Projet Aqua Domitia, s'est déroulé du 15 septembre au 29 décembre 2011.

Le réseau hydraulique régional, qui alimente plus de 240 communes de la région, s'étend sur plus de 4000 km et mobilise des ressources sécurisées, issues du Rhône ou de barrages. En été, ce réseau fournit de l'eau potable à plus de 700 000 personnes et dessert près de la moitié des terres irriguées de la région. Il constitue également une ressource complémentaire pour les usages urbains (espaces verts, nettoyage de rue, etc.), les activités économiques et les entreprises de nombreux villages, de villes et de stations balnéaires. Enfin, il soutient les étiages de cours d'eau et fleuves côtiers comme le Lez ou l'Orb.

Ce réseau régional mobilise depuis près d'un demi-siècle l'eau du Rhône pour alimenter les collectivités du bassin du Lez - Mosson.

Bientôt, il sécurisera l'alimentation en eau potable du Syndicat du Bas Languedoc (SBL), grâce à une nouvelle conduite de 16 km, actuellement en cours de réalisation au Sud de Montpellier, entre Mauguio et Fabrègues.

Le projet Aqua Domitia – porté par la Région Languedoc-Roussillon qui en assure la maîtrise publique en partenariat avec les Départements de l'Aude et de l'Hérault – vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

Il s'inscrit dans le cadre du Service Public Régional de l'Eau adopté par la Région Languedoc-Roussillon.

BRL, concessionnaire du Réseau Hydraulique Régional, est l'opérateur technique du projet.

Sa réalisation est prévue de façon progressive, en tenant compte de l'urgence des besoins à satisfaire localement, en étroite concertation avec l'ensemble des acteurs des territoires concernés.

Il s'agit d'un projet global composé de cinq maillons :

- Nord et Ouest Montpellier,
- Val d'Hérault,
- Biterrois,
- Littoral Audois.
- Minervois.

#### **LE MAILLON BITERROIS**

*Une réunion publique d'information « Aqua Domitia – Maillon Biterrois » s'est tenue le 11 décembre 2013 à Servian. (le compte rendu de la réunion est joint en annexex).* 

En interconnectant le Rhône et les réseaux alimentés par l'Orb, le maillon Biterrois a pour objectif d'apporter une nouvelle ressource pour une gestion sécurisée et solidaire de l'eau sur un territoire en développement. L'enjeu de ce maillon est lié à la sécurisation de la ressource en eau potable et au développement de l'irrigation agricole.

Le maillon Biterrois part de la vallée de l'Hérault, dans la continuité du maillon val d'Hérault et rejoint la vallée de l'orb, au nord de Béziers. Vingt-six communes sont concernées, de Montblanc à Quarante.

Ce territoire connait aujourd'hui un regain de développement avec l'achèvement de l'autoroute A75 et sa jonction vers l'A9. Une importante activité touristique existe sur la côte, avec notamment de nombreux campings qui sollicitent fortement la nappe astienne pour leurs besoins en eau (potable et arrosage). Les ouvrages hydrauliques régionaux situés sur ce territoire alimentent aussi en eau potable les stations touristiques du littoral audois, via la station de potabilisation de Puech de Labade elle-même alimentée par les réseaux de BRL issus de l'Orb.

En matière agricole, le territoire est largement dominé par la viticulture. Il est déjà en partie équipé en réseaux d'irrigation issus de l'Orb, de ses affluents et du canal du midi mais il fait l'objet de nombreuses demandes supplémentaires d'extension des réseaux.

Ce territoire est essentiellement mono ressource car il dépend du fleuve Orb et de sa nappe d'accompagnement à 80%. Sur ce fleuve, le barrage des monts d'Orb est un élément de régulation essentiel. La seconde ressource est la nappe astienne, qui alimente la frange littorale entre Agde et Sérignan, mais sur laquelle les prélèvements ne peuvent pas être augmentés.

#### Les besoins en eau potable.

La population actuelle sur ce territoire est d'environ 140 000 habitants permanents. Les projections de l'augmentation de cette population divergent sensiblement entre les simulations réalisées dans le schéma directeur de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM) et celles des études Aqua Domitia. La population permanente pourrait ainsi passer en 2030 à 180 000 en hypothèse basse (simulation Aqua Domitia) ou à 220 000 en hypothèse haute (estimation basée sur le schéma directeur CABM étendu à l'ensemble de la zone).

La croissance des besoins est estimée entre 4 et 8 Mm³ à cette échéance. Cette croissance des besoins devrait être atténuée par des économies d'eau : les modifications attendues du comportement des usagers pourraient apporter une réduction de 10% de la consommation d'eau. Cela représente environ 1,3 Mm³ par an et 0,80 Mm³ entre mai et octobre ; l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable pour atteindre le niveau de 75% (pour 69% actuellement) permettrait de dégager un volume de 1,5 Mm³ par an soit 0,75 Mm³ entre mai et octobre. Sur le plan qualitatif, la forte dépendance à la ressource Orb rend le territoire vulnérable au risque de pollution du fleuve.

#### Les besoins en eau d'irrigation.

Le réseau hydraulique régional géré par *BRL* couvre déjà 20 000 hectares irrigables à partir de l'Orb et du canal du midi. Sur ces zones déjà équipées, la demande agricole devrait rester stable, l'irrigation croissante des vignes compensant la baisse des surfaces irriguées liée aux difficultés rencontrées par les producteurs de fruits et légumes et à la réduction globale de la surface agricole utile (SAU).

La demande de ce secteur est très largement dominée par les besoins en irrigation de la vigne, en particulier dans la partie nord de la zone (nord-est et nord-ouest de Béziers) et sur le territoire des vignerons du Pays d'Ensérune.

Du fait des volumes disponibles dans le barrage de monts d'Orb, une partie de cette demande peut être desservie par l'eau de l'Orb sans attendre l'arrivée de l'adducteur Aqua Domitia. C'est déjà le cas pour l'ASA du pays d'Ensérune qui a récemment été créée à l'ouest de Béziers, pour réaliser des réseaux de desserte à l'aval des ouvrages BRL existants. Les nouvelles demandes au nord-est de Béziers ont été précisées par un schéma directeur arrêté, fin 2011, par le comité de pilotage. Au total ce sont 1 500 hectares supplémentaires qui seront irrigués sur ce territoire, mobilisant un volume de 1,5 à 3 Mm³ selon les hypothèses.

Sur les réseaux d'irrigation comme pour l'eau potable, les économies d'eau peuvent compenser une partie de l'augmentation des besoins : les rendements actuels des réseaux BRL de l'Orb sont de l'ordre de 65%. En visant un rendement de 70%, cela économiserait environ un volume annuel de 0,85 Mm³, (0,4 Mm³ en période estivale).

#### Les besoins pour l'arrosage des espaces verts.

Une enquête auprès des communes a permis d'identifier les besoins en eau brute pour les espaces verts publics et privés. Ils ont été évalués à 1,8 Mm³, (1,55 Mm³ en période estivale). Leur desserte en eau brute permettrait des économies sur l'eau potable utilisée actuellement à

cet effet : on estime que les deux tiers de ces volumes d'eau brute pourraient se substituer à des consommations d'eau potable. Le reste permettrait de répondre à des besoins aujourd'hui non satisfaits.

#### Bilan quantitatif de ces besoins.

Sur le plan quantitatif, le besoin total (eau potable, irrigation et espaces verts) est compris entre 3,5 et 9 Mm³ par an. L'écart entre ces deux chiffres est lié aux hypothèses faites, d'une part, sur la croissance démographique de l'agglomération biterroise, et d'autre part, sur le développement effectif des réseaux de desserte agricoles, selon la capacité des maîtres d'ouvrage locaux à les réaliser.

#### Les ressources du fleuve Orb.

L'Orb et sa nappe alluviale fournissent actuellement environ 80% de la ressource pour l'eau potable et la quasi-totalité pour l'irrigation.

Les éléments disponibles dans l'étude en cours sur les débits d'étiage montrent qu'il n'y a pas vraiment de déficit quantitatif sur le cours de l'Orb. Néanmoins, un débit un peu supérieur permettrait une meilleure dilution des effluents des stations d'épurations à l'aval de Béziers.

Le barrage des monts d'Orb assure une régulation du fleuve en stockant en hiver et en restituant l'eau au fleuve en été pour compenser les prélèvements de *BRL* en aval. Une étude récente de gestion du barrage a montré qu'il existe une marge de manœuvre sur le barrage des monts d'Orb, pouvant permettre la croissance des prélèvements de la concession régionale, tout en conservant des volumes pour d'autres fonctionnalités comme le soutien d'étiage du fleuve. Cette marge de manœuvre du barrage a été estimée à 15 Mm³ par an dans les conditions hydrologiques actuelles. Si l'on tient compte de la réduction des apports liée aux hypothèses de changement climatique, cette marge pourrait être réduite à 4 Mm³ vers 2070. Cette valeur est à rapporter à la croissance des besoins des territoires biterrois et littoral audois, soit de 4 à 10 Mm³/an.

Le barrage des monts d'Orb pourrait donc procurer à court terme la ressource suffisante pour faire face aux nouveaux besoins de la zone, en fonction des choix qui seront faits pour l'allocation de cette ressource. Mais le barrage ne permettra pas de répondre à la problématique de sécurisation et les scénarios de changement climatique montrent que celui-ci sera de plus en plus sollicité en été du fait de la baisse des étiages.

#### Les ressources de la nappe astienne.

La nappe astienne est fortement exploitée pour l'alimentation en eau potable des communes du sud et de l'est de Béziers et par les installations d'hôtellerie de plein air du littoral. On estime qu'elle fournit environ 4,7 Mm³. Elle est classée en déficit quantitatif et une étude pour définir les volumes à prélever est en cours. Au sud, un risque d'intrusion d'eau de mer existe en cas de prélèvement trop important. Les collectivités et le gestionnaire de la nappe (SMETA) considèrent donc qu'il faut réduire les prélèvements.

Sous l'impulsion de la Région et du Département de l'Hérault des réseaux d'eau brute issus de l'Orb et du canal du midi sont en projet afin de permettre d'utiliser une ressource moins sensible pour l'arrosage des espaces verts (réseaux BRL à partir du Canal du midi).

#### La solution proposée.

Le maillon Biterrois est justifié en premier lieu par la sécurisation de la ressource Orb. Par un maillage avec la ressource Rhône, il permettra en effet de faire face à une pollution accidentelle et il apportera une garantie par rapport à des défaillances possibles de remplissage du barrage des monts d'Orb en année très sèche. Enfin, ce maillon servira également à sécuriser le territoire du littoral audois qui ne dispose que d'une unique ressource. Sur le plan quantitatif le barrage des monts d'Orb peut répondre à court terme aux nouvelles demandes en eau, principalement liées à l'irrigation agricole. A plus long terme, les effets du changement climatique et la hausse des besoins rendent nécessaire l'apport d'eau du Rhône.

Compte tenu de la capacité de régulation actuelle du barrage, il est possible d'envisager à court terme la réalisation d'une partie du maillon Biterrois « à l'envers », en partant de l'Orb pour alimenter les besoins du Nord-est de Béziers, et d'anticiper l'arrivée d'eau du Rhône.

#### 2. OBJET DE L'ENQUÊTE.

Lors de la négociation amiable entre *BRL* et les propriétaires, pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, *BRL* a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-4 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure en vue de l'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

En application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime le préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté, l'ouverture d'une enquête dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude.

Cette enquête a pour objet de permettre au préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R. 11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A cet effet, il est nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :

- La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,
- Les parcelles de terrain sur lesquelles sera instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,
- Les propriétaires des dites parcelles.

#### 3. CADRE JURIDIQUE

Les servitudes d'utilité publique constituent des limitations administratives au droit de propriété. Elles sont instituées par une autorité publique dans un but d'intérêt général. Qualifiées aussi parfois de «servitudes administratives» ou de « servitudes de droit public », elles sont crées par des lois et règlements particuliers, codifiés ou non et ont un caractère d'ordre public interdisant aux particuliers d'y déroger unilatéralement. L'indemnisation de ces servitudes résulte le plus souvent des textes les instituant qui en fixent les conditions. Toutefois, selon un avis du Conseil d'Etat du 18 décembre 1924, dans le silence des textes, l'institution d'une servitude d'utilité publique, ouvre droit, en principe à indemnisation.

Les servitudes d'utilité publique résultant de législations particulières et qui affectent directement l'utilisation des sols, ou la constructibilité, sont inscrites dans une liste dressée par décret en Conseil d'Etat et annexée au Code de l'urbanisme à l'article R126-1 qui distingue ainsi :

- I. Les servitudes relatives à la conservation du patrimoine ;
- II. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements ;
- III. Les servitudes relatives à la Défense Nationale ;
- IV. Les servitudes relatives à la salubrité et sécurité publique.

L'institution d'une servitude d'utilité publique, dans le projet porté par *BRL* d'établir des canalisations souterraines d'irrigation au profit des viticulteurs du Nord Est Biterrois est justifiée par l'application de l'annexe de l'article R126-1 du code de l'urbanisme :

- « II. Les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
  - C.- Canalisations
  - b) Eaux et assainissement.

Alinéa 2 : Servitudes attachées à l'établissement des canalisations souterraines d'irrigation instituées en application des articles L152-3 à L152-6 du code rural et de la pêche maritime »

#### Les principaux textes qui régissent :

- l'instauration de servitudes au profit de collectivités publiques et de leurs concessionnaires ainsi qu'au profit des établissements publics, leur conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations,
- Les modalités du déroulement de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage de canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL,

#### sont précisés ci-après.

#### Textes relatifs aux servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'irrigation:

#### Code rural et de la pêche maritime:

 Articles L152-3 et suivants qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'irrigation,

#### Code de l'urbanisme:

• Annexe de l'article R126-1 qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme.

#### Textes relatifs à l'enquête publique :

#### Code rural et de la pêche maritime:

 Article R152-4 et suivants qui prescrivent les modalités du déroulement de l'enquête publique.

#### Code de l'environnement:

 Article R122-2 et article R214-1 qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.

#### Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique:

- Articles R11-22 et R11-23 qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,
- Article R11-28 qui définit la forme de déclaration de cessibilité des propriétés par le préfet.

**Traité de Concession Régionale** pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Languedoc Roussillon :

Le Traité de Concession Régionale a été signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc Roussillon et le Président du Directoire de BRL. Ce traité actualise le traité initial et ajuste le périmètre ainsi que la durée de la concession initiale jusqu'en 2051. Les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers sont situées à l'intérieur de ce périmètre.

#### 4. COMPOSITION DU DOSSIER

Le Maître d'Ouvrage de l'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers est la société *BRL* représentée par :

#### Monsieur Eric BELLUAU

Directeur adjoint en charge du développement à la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL 1105, avenue Pierre Mendès France B.P. 94001

30001 NIMES CEDEX 5

Téléphone : 04 66 87 50 11 - Mobile : 06 75 07 54 62

Courriel: eric.belluau@brl.fr

#### Le projet a été réalisé par :

#### BRL Ingénierie,

Maitre d'œuvre intégré du Groupe BRL

#### Le plan parcellaire a été établi par :

#### Service cartographique de BRL Ingénierie,

sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région Languedoc-Roussillon au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.

**La composition du dossier** soumis à l'enquête publique, prescrit par les articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime doit obligatoirement comprendre :

- 1. **Une note** donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique ;
- 2. Le plan des ouvrages prévus ;
- 3. Le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé, avec l'indication du tracé des canalisations à établir, de la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, de la largeur des bandes prévues aux 1° et 2° de l'article R. 152-2\_ et de tous les autres éléments de la servitude. Ces éléments devront être arrêtés de manière que la canalisation soit établie de la façon la plus rationnelle et que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes et futures de l'exploitation des terrains;
- 4. La liste par commune des propriétaires, établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le service de la publicité foncière au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

#### Dans ce cadre le dossier d'enquête parcellaire comprenait :

- I. Une note de présentation du projet comprenant les paragraphes suivants :
  - 1. Préambule. Contexte de l'opération
  - 2. Présentation du pétitionnaire.
  - 3. Statut juridique de BRL.
    - 3.1 Critère organique.
    - 3.2 Textes spécifiques justifiant la possibilité pour BRL de mettre en œuvre la servitude du code rural.
  - 4. Note précisant l'objet des travaux et leur caractère technique.
    - 4.1 Localisation générale et contexte.
    - 4.2 Besoin en eau et la ressource mobilisée.
    - 4.3 Les enjeux environnementaux.

- 4.4 Présentation technique du projet.
- 5. Précision sur l'emprise de la servitude et la profondeur d'implantation des conduites.

#### II. En annexe:

#### Partie 1, le plan des ouvrages prévus,

- 1. Plan d'ensemble.
- 2. Plans par commune.
- 3. Plans de localisation des unités foncières sur le tracé.
- Partie 2, la liste par commune des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude,
- Partie 3, liste des propriétaires concernés par l'établissement de la servitude par ordre d'unité foncière
- Partie 4, les plans des parcelles concernées par l'établissement de la servitude.

#### Le dossier était complété par :

- L'arrêté préfectoral N° 2013-II-1999 en date du 12 décembre 2013.
- Un registre d'enquête publique coté et paraphé par moi-même.

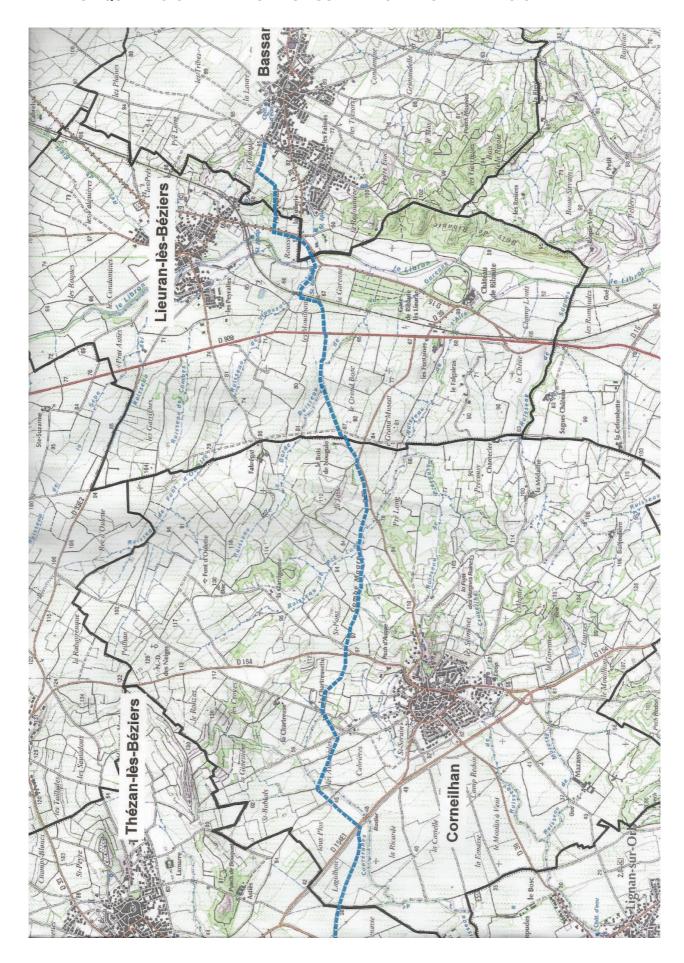
#### Observations du commissaire-enquêteur

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique dans chacune des mairies des communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers, Thézan-lès-Béziers ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers sont bien faits, clairs et contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l'objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d'eau d'irrigation et d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude.

La constitution des dossiers est conforme aux prescriptions des textes du code rural et de la pêche maritime et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

## 5. NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET D'EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL D'EAU BRUT SUR LE NORD EST BITERROIS.



La nature et les caractéristiques du projet d'extension du réseau hydraulique régional d'eau brut sur le Nord-Est biterrois sont décrites aux paragraphes suivants à partir des éléments recueillis dans le dossier d'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL*, présenté au public et des observations faites sur place par le commissaire enquêteur.

#### 5.1. Contexte du projet.

Le premier tronçon du Maillon Biterrois traverse, sur une longueur de 7,8 km en diamètre de 800 mm, les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

Il permettra à court terme d'alimenter 1500 ha de culture par la ressource Orb grâce à la réalisation du projet de desserte du Nord Est biterrois.

Le raccordement des Maillons Val d'Herault et Biterrols permettra ensuite de desservir les communes par la ressource Rhône, assurant ainsi la sécurisation quantitative et qualitative du territoire du Biterrois en cas de crise.

#### 5.2 Caractéristiques des réseaux et des canalisations

Le fonctionnement hydraulique de l'adducteur fait état d'un transit maximal de l'ordre de 1 500 l/s correspondant au débit d'équipement à long terme. Pour transférer cette ressource, l'adducteur devra être en diamètre de 800 mm.

Dans les conditions de pose classique, l'adducteur sera en fonte ductile GS, revêtu intérieurement de mortier de ciment (6 mm) et extérieurement de zinc alu.

Les conduites en fonte utilisées seront en PN16, soit une classe 30 comme classe de pression minimum.

#### 5.3. Emprises des travaux

Deux types d'emprises sont à considérer dans le cadre du projet :

- L'emprise définitive dite « servitude», bande de 6 mètres de large centrée au niveau de l'axe de la conduite, sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites, assurant d'une part la protection de la conduite, et d'autre part permettant l'intervention ultérieure sur le réseau, conformément aux dispositions de l'article R152-3 du code rural et de la pêche maritime.
  - La conduite étant enterrée de 0,80 cm à 1m du sol, la remise en culture sera possible pour les terrains agricoles et espaces verts traversés, comme c'est déjà le cas pour l'ensemble du réseau régional, conformément aux dispositions de l'article R152-2 du code rural et de la pêche maritime.
- ♣ L'emprise temporaire dite « emprise travaux », espace latéral (de largeur variable) nécessaire au travail (excavations, remblaiement, ...) et au déplacement des engins de chantier pendant la phase de travaux.
  - La largeur d'emprise varie de 24 à 15 mètres (y compris l'emprise « servitude »), en fonction des contraintes techniques (environnement, terrain inconsistant, parcelles viticoles ...).

#### 5.4. Appareillages et ouvrages accessoires

Les canalisations doivent être accompagnées de quelques ouvrages accessoires indispensables à l'exploitation du réseau et à son bon fonctionnement.

Ces ouvrages sont placés dans des regards préfabriqués qui mobilisent entre 1 et 2 m² et sont implantés dans l'emprise de la servitude.

Les ouvrages de taille supérieure (5 à 10 m2 - grandes chambres de vanne par ex.) donneront lieu à une acquisition foncière à l'amiable.

Des ventouses sont localisées aux points hauts du tracé, et ont plusieurs fonctions :

- > évacuation d'air a grand débit pour le remplissage du réseau,
- > admission d'air a grand débit en cas de casse ou de vidange,
- > purge en pression lors du fonctionnement normal,
- > soupapes anti bélier.

<u>Des vidanges</u> sont localisées sur les points bas du réseau dans la mesure où un exutoire est disponible à proximité (fosse, talweg ou réseau pluvial). Des vidanges principales seront donc positionnées au droit des cours d'eau permanents ou temporaires. Celles-ci seront dimensionnées afin de permettre une vidange de la conduite dans un délai d'environ 7heures.

<u>Des vannes de sectionnement</u> sont prévues pour faciliter l'exploitation / maintenance des réseaux. Il est prévu une vanne au départ de chaque branche. Elles seront mises en place dans des regards préfabriqués comme les ventouses et vidanges.

<u>Le point de raccordement</u> du premier tronçon du Maillon au réseau existant sera réalisé sur une conduite en béton précontraint DN700 située en rive gauche de l'Orb.

Le Maillon Biterrois 1° Tranche, s'étendant sur près de 7 800 m, il est prévu <u>une chambre de sectionnement</u> spécifique en ligne en rive gauche du cours d'eau du Libron, à environ 6 600 m du départ du tronçon.

Cette chambre de vannes comportera également un dispositif de vidange principal (grand débit) qui, outre les opérations de vidange classique en exploitation, permettra notamment de réaliser des opérations de vidange rapide sur le tronçon 1 de l'adducteur Biterrois.

Sur le tracé envisagé, les principaux obstacles recensés sont les traversées de routes, les traversées de cours d'eau et la traversée d'une voie ferrée.

#### Traversées de routes.

- ➤ Le franchissement des voiries non revêtues est prévu en tranchée par demi chaussée, sans pose de fourreau.
- ➤ Le franchissement des routes départementales se fera soit en tranchée ouverte par demi chaussée, soit avec une technique sans tranchée de type forage horizontal (avec pose de fourreau dans tous les cas). Ce choix dépendra du niveau du trafic routier et de la qualité du revêtement.

#### Traversées des cours d'eau.

#### Le projet croise 6 cours d'eau :

- ➤ Les cours d'eau intermittents seront traversés en tranchée, en période d'assec. Si nécessaire, la tenue des talus des berges sera assurée par des enrochements percolés de terre ou de la toile coco.
- ➤ Le seul cours d'eau pérenne «Le Libron» sera traversé par un mode de franchissement sans tranchée, Ce type de pose de conduite non impactant pour le cours d'eau et ses abords immédiats pourra ainsi être réalisé à diverses périodes de l'année, sans obligation d'intervention en période d'étiage.

<u>Une voie ferrée est impactée</u> par le projet. La ligne « Béziers-Magalas », sera traversée au sud du ruisseau de Vinassac par une technique sans tranchée, dont les éléments techniques seront précisés en concertation avec les services de la SNCF.

#### Station de pompage.

Le fonctionnement de l'adducteur nécessite une remise en pression, du fait d'un « point haut» sur le tracé et afin d'alimenter dans des conditions nominales les bornes situées sur les zones de coteaux des réseaux de distribution du Nord-Est Biterrois.

Cette remise en pression sera assurée par une station de pompage/surpression située au début de l'adducteur sur la commune de Corneilhan.

La station de pompage de Corneilhan sera équipée de :

- > Trois groupes motopompes principaux avant chacun un débit nominal de 100 l/s pour une hauteur d'élévation de 85 m CE
- Deux groupes motopompes auxiliaires avant chacun un débit nominal de 30 l/s pour une hauteur d'élévation de 65 m CE

Au niveau du génie civil, la station de pompage sera abritée dans un bâtiment d'une surface de 136 m2 (longueur extérieure : 16,80 m ; largeur extérieure : 8,10 m) pour une hauteur intérieure de: 6,15 m (hors poutres). L'assise foncière de cette station sera négociée à l'amiable.

#### § § §

Le tracé des canalisations ressort de l'ensemble des travaux et études conduites par **BRL** au stade de l'avant projet. Afin de retenir le tracé le plus rationnel et le moins dommageable, **BRL** a pris en compte:

- Les contraintes de passage dans les propriétés privées (passage si possible en bord de parcelle ou le long des chemins d'exploitation agricoles)
- Les contraintes environnementales (évitement des zones naturelles à enjeux, emprises réduites le cas échéant ...)
- Les contraintes d'exploitation des agriculteurs (traitements, travail du sol, etc.)

#### 5.5. Calendrier de réalisation.

Les travaux devront débuter en juin 2014 et se terminer en mai 2015 pour assurer en juin 2015 l'irrigation du Nord Est Biterrois.

#### 5.6. Budget de l'opération.

**Le budget prévisionnel** total du projet retenu par le maitre d'ouvrage à l'issue de l'étude de faisabilité, s'établit un montant global d'investissement de 12 000 000 € HT, dont :

#### Le plan de financement retenu est le suivant :

Région	77 %	9 240 000 €
Département de l'Hérault	3 %	360 000 €
Agglomération de Béziers	10 %	1 200 000 €
Autofinancement BRL	10 %	1 200 000 €

#### 5.7. Etude d'impact sur l'environnement.

Dans le cadre des études préalables au projet, **BRL** a fait établir un inventaire faune/flore qui a permis d'identifier la sensibilité du projet au regard des espèces protégées et de leur habitat.

La zone de projet est essentiellement agricole, et les périmètres d'inventaires et de protection du patrimoine naturel et du paysage ne concernent pas la zone de projet et sont éloignés de celleci.

Toutefois, le fuseau d'étude est concerné par des périmètres de zones humides (le Libron et sa ripisylve) qui accueillent notamment des espèces protégées de reptiles et d'amphibiens.

**BRL** s'est efforcé de préserver les habitats à enjeux en privilégiant un tracé de moindre impact écologique intégrant des mesures d'évitement, le recours aux emprises réduites dans les zones à enjeux, et des travaux sans tranchées pour traverser les cours d'eau permanents.

Le rapport final du cadrage écologique a été transmis pour avis auprès de la DREAL Languedoc Roussillon qui a jugé que le projet ne nécessitait pas de dossier de dérogation pour espèces protégées.

#### Observations du commissaire-enquêteur

A la lecture des documents présentant le projet d'établissement de canalisation souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés dans le Nord Est Biterrois, nous pouvons observer que ce projet :

- Répond à une attente des agriculteurs de la région et des collectivités territoriales,
- Est adapté au contexte agricole et environnemental dans lequel il doit s'insérer,
- Pérennisera les surfaces agricoles,
- Est financé par la Région Languedoc-Roussillon, le Conseil général de l'Hérault et l'agglomération de Béziers à hauteur de 90 % de l'investissement,
- A terme, avec la jonction au Maillon Val d'Hérault, le maillon Biterrois de Aqua Domitia :
  - Soulagera la nappe astienne soumise, à l'avenir, à de forts prélèvements avec le développement du tourisme et de la démographie dans cette partie du département de l'Hérault,
  - Sécurisera la ressource Orb en cas de sécheresse,
  - Permettra de faire face à une pollution accidentelle.

#### 5.8. Etat parcellaire

Cet état est présenté dans le tableau joint en annexe.

L'état parcellaire comprend 37 parcelles appartenant à 44 propriétaires sur 4 communes ; Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

#### 5.9. Plan parcellaire

Il a été réalisé par le service cartographique de *BRL Ingénierie*, sur la base de la BD Parcellaire de l'IGN, et des données littérales de la DGI (MAJIC2), mises à disposition de BRL par la Région

Languedoc-Roussillon au titre de la convention de mise à disposition des données du Système d'Information Géographique Régional.

Il est joint en annexe les plans parcellaires par commune représentants le tracé des canalisations et les unités foncières soumises à l'établissement de servitudes de canalisation.

#### Observations du commissaire-enquêteur

Le dossier d'enquête parcellaire est conforme aux dispositions des articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime.

Les parcelles sur lesquelles doit être instituée une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sont bien comprises dans le projet de BRL d'implanter des canalisations souterraines d'eau d'irrigation dans le Nord Est Biterrois.

Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.

#### B. DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

#### 1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Suite à la demande formulée par *BRL*, les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête ont été arrêtées d'un commun accord entre Madame Nicole FONTAINE du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers, Monsieur Eric BELLUAU, Directeur adjoint en charge du développement de la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL et Monsieur Georges RIVIECCIO, commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête a été fixée à 18 jours consécutifs du 27 janvier 2014 au 13 février 2014, 12H00, inclus.

#### Désignation du commissaire enquêteur et Arrêté d'ouverture d'enquête

Après concertation entre Madame Nicole FONTAINE du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers et Monsieur Georges RIVIECCIO, et conformément à l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit par Arrêté N° 2013-II-1999 en date du 12 décembre 2013 l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL*.

#### L'arrêté préfectoral:

- Désigne en qualité de commissaire enquêteur Monsieur Georges RIVIECCIO, colonel de l'armée de terre retraité, demeurant 19, rue des Coquelicots, 34130 Mauguio, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de l'Hérault,
- fixe les modalités du déroulement et de l'organisation de l'enquête publique.

#### Avis d'enquête.

En concertation avec le commissaire enquêteur, un avis d'enquête a été publié par le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime.

Cet avis a été adressé aux maires des communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers pour être affiché conformément aux prescriptions de l'article R152-6 du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral précité.

Cet avis a été également adressé à deux journaux régionaux pour être diffusé par voie de presse conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral.

#### Authentification des documents

Le commissaire enquêteur a contrôlé et paraphé les dossiers et les registres d'enquête présentés au public.

#### Visites et entretien

Date	Horaire	Lieu	Objet
9 janvier 2014	14H30 – 16H30	Domicile Mauguio	Contrôle et paraphe des dossiers soumis à l'enquête publique par le commissaire enquêteur.
16 janvier 2014	9H00 – 12H00	Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès- Béziers et Thézan-lès- Béziers	Mise en place des dossiers et contrôle de l'affichage des avis d'enquête publique par le commissaire enquêteur.
23 janvier 2014	15H00 - 17H00	Siège BRL Nîmes	Réunion avec Monsieur Eric BELLUAU, Directeur adjoint en charge du développement de la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL

			Monsieur Eric BELLUAU et ses collaborateurs ont présenté au commissaire enquêteur le projet ainsi que son historique et situé le projet dans son contexte social, économique, juridique, technique et environnemental.
			Au cours de cette réunion ont été définies également les modalités d'application de l'enquête publique en particulier :
			La publicité et l'information,
			L'accueil du public,
			Le déroulement et les aspects juridiques
			de l'enquête.
13 février 2014		Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès- Béziers et Thézan-lès- Béziers	Récupération et clôture des registres d'enquête publique par le commissaire enquêteur.
15 février 2014	14H38	Domicile Mauguio	Envoi par courriel à Monsieur Eric BELLUAU du PV de synthèse des observations du public
19 février 2014	15H00-16H30	Siège BRL Nîmes	Réunion avec Monsieur Eric BELLUAU, Directeur adjoint en charge du développement de la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL  Présentation et remise au commissaire enquêteur du mémoire en réponse au PV des observations du public
28 février 2014	10H00-11H00	Sous- préfecture de Béziers	Remise du rapport, des conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur à Madame Nicole FONTAINE.

#### 2. INFORMATION DU PUBLIC

#### Réunion publique d'information

Une réunion publique d'information sur le projet « Aqua Domitia – Maillon Biterrois » a eu lieu le 11 décembre 2013 à Servian. Le procès-verbal de la réunion est joint en annexe.

#### Publicité dans la presse

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral N° 2013-II-1999 en date du 12 décembre 2013 le Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers a fait publier dans la presse régionale l'avis au public dans les conditions suivantes :

- Samedi 18 janvier 2014 « Midi Libre » et « L'Hérault du jour »,
- Vendredi 31 janvier 2014 « Midi Libre » et « L'Hérault du jour ».

Ces journaux sont joints en annexe.

#### Site internet

L'avis au public était consultable sur le site internet de la préfecture de Montpellier.

#### Affichage de l'avis d'enquête

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté préfectoral précité les maires des communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers ont fait procéder à l'affichage de l'Arrêté préfectoral à la porte de leur mairie et sur les lieux habituels d'affichage.

Le commissaire enquêteur a contrôlé le 16 janvier 2014 l'exécution de ces affichages.

Les certificats d'affichage des maires de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers sont joints en annexe conformément aux prescriptions de l'article 4, alinéa 4, de l'arrêté préfectoral.

#### Notification individuelle

Conformément à l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux prescriptions de l'article 5 de l'Arrêté préfectoral, *BRL* a adressé, les 19 et 20 décembre 2013 aux 44 propriétaires identifiés des parcelles objets d'une déclaration de cessibilité, une lettre recommandée avec accusé de réception les informant de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL* et comprenant :

- Une lettre d'envoi,
- l'arrêté préfectoral du Préfet de l'Hérault N° 2013-II-1999 du 12 décembre 2013,
- un questionnaire,
- une enveloppe pré-affranchie.

#### Les notifications individuelles n'ont pas été envoyées :

CLIANIAL MACONINIE

⇒ Suite à un accord amiable signé avant l'ouverture de l'enquête publique à,

•	VARBEDIAN HELENE NEE FRAISSE	parcelle AL 0160 à Corneilhan
•	LONGATTE ARLETTE NEE MOULINS-REVEILLE	parcelle AL 0160 à Corneilhan
•	TREILHOU ALICE NEE ROLS	parcelle AK 0119 à Corneilhan
•	TREILHOU JEAN-LUC	parcelle AK 0119 à Corneilhan
•	ESCARRET GERARD	parcelle AK 0135 à Corneilhan
•	FERNANDEZ MARYSE NEE ESCARRET	parcelle AK 0135 à Corneilhan
•	FERNANDEZ CHRISTIAN	parcelle AK 0135 à Corneilhan
•	FERNANDEZ OLIVIER	parcelle AK 0135 à Corneilhan

⇒ Suite à un décès connu avant l'ouverture de l'enquête publique à,

•	FRAISSE GEORGES	parcelle AL 0160 à Corneilhan
•	CAYLUS BERNARD	parcelle AT 0060 à Bassan
•	CAYLUS MARIE NEE HENRY	parcelle AT 0060 à Bassan

L'héritier de FRAISSE GEORGES; FRAISSE NICOLAS, ayant été identifié avant l'ouverture de l'enquête, une notification individuelle lui a été adressée.

Des notifications individuelles supplémentaires ont été envoyées aux héritiers de CAYLUS BERNARD et de CAYLUS MARIE NEE HENRY

•	CHANAL YVONNE	parcelle AT 0060 a Bassan
•	CAYLUS MARIE	parcelle AT 0060 à Bassan
	CAYLUS THIBAULT	parcelle AT 0060 à Bassan

Le tableau présenté en annexe, récapitule :

- Les envois des courriers aux propriétaires,
- Les dates d'envoi aux propriétaires,
- Les dates de retour des accusés de réception,

L'ensemble de ces notifications a été contrôlé par le commissaire enquêteur.

#### Affichage en mairie des domiciles inconnus

Conformément aux prescriptions de l'article R11-22 du code de l'expropriation, une demande d'affichage en mairie des notifications des domiciles inconnus a été adressée par **BRL** au maire de Corneilhan.

Corneilhan	AL0160	FRAISSE JEAN PIERRE
Corneilhan	AP0132	JEGER/ MARTINEZ JOSE
Corneilhan	AP0145	JEGER/ MARTINEZ JOSE
Corneilhan	AK0133	BEAUVESTIT SERGE
Corneilhan	AK0133	BEAUVESTIT GISELE NEE VERGNES

Les certificats d'affichage établis par le maire de Corneilhan sont joints en annexe.

#### Observations du commissaire enquêteur

La publicité de l'enquête a été parfaitement réalisée par la sous-préfecture de Béziers, les communes concernées et BRL.

J'ai vérifié les notifications et contrôlé les accusés de réception de chacun des propriétaires.

Tous les propriétaires <u>identifiés à partir du cadastre</u> ont été informés de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL.

L'affichage en mairie des notifications des domiciles inconnus a parfaitement été réalisé.

#### 3. EXECUTION DE L'ENQUETE

L'enquête publique a duré 18 jours consécutifs du lundi 27 janvier 2014 au jeudi 13 février 2014, 12H00.

L'accueil du public était assuré dans les mairies concernées par leur service d'accueil aux heures habituelles d'ouverture.

En dehors des permanences assurées par le commissaire enquêteur les dossiers et les registres d'enquête publique étaient déposés au service d'accueil des mairies et facilement consultables par le public aux lieux et heures suivants :

BASSAN; Hôtel de Ville 17, chemin Neuf Lundi au Jeudi 08h00-12h00 / 14h00-18h00 - Vendredi 08h00-12h00 / 14h00-17h00.

CORNEILHAN (siège de l'enquête) ; Hôtel de Ville, place de la Mairie

Lundi au Vendredi 08h30-12h00 / 16h00-18h00,

LIEURAN-LÈS-BÉZIERS ; Hôtel de Ville, place de la République Lundi au vendredi 08h30-12h00 / 16h00-18h30.

THÉZAN-LÈS-BÉZIERS; Hôtel de Ville, Lundi et mardi de 8H00 à 12H00 et de 14h00 à 18h00 – Mercredi de 08h00 à 12h00 – Jeudi de 8H00 à 12H00 et de 14h00 à 18h00 – Vendredi de 8H00 à 12H00 et de 14h00 à 17h00.

#### Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public en mairie de :

 Corneilhan,
 le 27/01/2014
 de 9H00 à 12H00

 Lieuran-lès-Béziers,
 le 30/01/2014
 de 9H00 à 12H00

 Thézan-lès-Béziers,
 le 30/01/2014
 de 14H00 à 17H00

 Corneilhan,
 le 13/02/2014
 de 9H00 à 12H00

Au cours de ces permanences le commissaire enquêteur a reçu 3 personnes :

- Lundi 27 janvier 2014 à Corneilhan ;
  - o Monsieur Jean-Paul ENJALBERT.
- Jeudi 30 janvier 2014 à Lieuran-lès-Béziers ;
  - Monsieur Jean-Louis ARMAND.
- Jeudi 13 février 2014 à Corneilhan ;
  - o Monsieur Georges LANDES.

#### Observations du public

**4 lettres** ont été adressées au commissaire enquêteur et enregistrées dans le registre d'enquête publique :

	Propriétaire	Parcelle	Commune
1	Monsieur Jean-Paul ENJALBERT	AK 0106	Corneilhan
2	Monsieur Jean-Louis ARMAND	AT 58 – AT 59	Bassan
3	Monsieur Georges LANDES	AT 72 – AT 73	Bassan
2	Monsieur Albin JONQUET	AP 0008 – AP 0010	Corneilhan

#### Observations du commissaire enquêteur

Le projet d'irrigation du Nord Est Biterrois par des canalisations souterraines a fait l'objet de la part des collectivités territoriales, en amont de cette enquête, d'une bonne information auprès du public. BRL a également proposé, à chacun des propriétaire concernés, un accord amiable pour le passage d'une conduite d'adduction d'eau souterraine, avant de recourir à la procédure de article L152-3 du code rural et de la pêche maritime instituant une servitude lui conférant le droit - en tant que concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon - d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

Le public en général et les propriétaires en particulier étaient déjà bien informés du projet, aussi seuls les propriétaires ayant un différent avec BRL sur le tracé des canalisations sont venus faire part de leurs observations.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur et les services municipaux ont tout mis en œuvre pour faciliter la tâche du commissaire enquêteur et l'accueil du public.

#### 4. ACCORD AMIABLE EN COURS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Au cours du déroulement de l'enquête publique certains propriétaires, inscrits sur l'état parcellaire soumis à l'enquête publique, ont signé avec *BRL* une convention amiable l'autorisant à établir à demeure sur leur(s) parcelle(s) une canalisation souterraine d'irrigation.

L'état parcellaire actualisé, suite à ces conventions amiables, est présenté en annexe.

#### 5. FIN DE L'ENQUETE

L'enquête s'est terminée le jeudi 13 février 2014 à 12H00.

Dans l'après-midi du 13 février 2014 de 14H00 à 17H00 le commissaire enquêteur a récupéré et clos les registres d'enquête publique auprès des mairies de Bassan, Corneilhan, Lieuran-Lès-Béziers et Thézan-Lès-Béziers.

#### 6. PROCÈS-VERBAL DE L'ANALYSE DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Le 15 février 2014, après un entretien téléphonique, le commissaire enquêteur a adressé à Monsieur Éric BELLUAU, par un courrier électronique, son procès verbal de synthèse des observations du public en lui demandant de lui remettre son mémoire en réponse au cours de la réunion prévue le 19 février 2014 au siège de *BRL* à Nîmes.

Le procès verbal de synthèse des observations est joint en annexe.

Le 19 février 2014 au siège de *BRL*, à Nîmes, Monsieur Éric BELLUAU a remis au commissaire enquêteur le mémoire en réponse de *BRL* aux observations du public.

Le mémoire en réponse de BRL est joint en annexe.

#### 7. REMISE DU RAPPORT

Conformément aux prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral, le commissaire enquêteur a remis, le 28 février 2014, à la Sous-préfecture de Béziers les registres d'enquête avec les documents annexés accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

#### C. ANALYSES DES OBSERVATIONS.

#### 1. OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Les observations du public adressées par courrier au commissaire enquêteur sont celles de propriétaires qui mettent en cause,

- La qualité de l'eau distribuée par **BRL**,
- L'intérêt général du projet,
- Le tracé de la canalisation sur leurs parcelles,
- Les conditions de l'indemnisation.

Le commissaire enquêteur a communiqué le 15 février 2014 à Monsieur Eric BELLUAU, directeur adjoint en charge du développement à la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL, le procès-verbal de synthèses des observations écrites du public, recueillies au cours de l'enquête publique en lui demandant de bien vouloir apporter une réponse avant le 20 février 2014.

Monsieur Eric BELLUAU, le 19 février 2014 au siège de *BRL* à Nîmes, a remis au commissaire enquêteur le mémoire en réponse de *BRL* aux observations du public émises pendant l'enquête publique.

Le tableau de la page suivante récapitule les observations formulées par les propriétaires et les réponses apportées par Monsieur Eric BELLUAU.

Ce tableau permet de simplifier et de clarifier la lecture des observations du public et des réponses du Maître d'Ouvrage.

#### **§§§**

Avant d'apporter les réponses individualisées à chaque observation, **BRL** a jugé utile de présenter 3 exposés préliminaires fournissant toutes les précisions sur :

- la qualité de l'eau du Rhône et les contrôles réalisés.
- les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux.
- ♣ les étapes du projet qui ont amené à des modifications de tracé pour des aspects environnementaux.

#### 1. Information générale sur la qualité de l'eau du Rhône distribuée par BRL :

L'eau du Rhône, acheminée par le canal Philippe Lamour, est conforme aux usages d'irrigation et de potabilisation.

Sa qualité répond en particulier aux exigences du code de la santé publique en matière d'eau brute destinée à la potabilisation. L'eau du canal Philippe Lamour est d'ailleurs déjà utilisée sans aucun problème pour la production d'eau potable dans de nombreuses communes du Gard et de l'Hérault, dont Nîmes et Montpellier.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- ⇒ qualité bactériologique généralement bonne à très bonne,
- ⇒ très faible teneur en nitrates,
- ⇒ absence de métaux lourds et autres éléments toxiques.
- ⇒ pas de risque lié aux PCB.

L'eau du Rhône distribuée par **BRL** fait l'objet de multiples contrôles, à plusieurs niveaux, réalisés par des organismes indépendants. En particulier, dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux brutes à potabiliser, l'Agence Régionale de Santé fait procéder à plus de 160 analyses/an dont 60 sur eau brute, portant sur 200 paramètres :

- o bactériologie,
- o minéralisation,
- o matière organique,
- o radioactivité.
- o métaux,
- o micropolluants minéraux et organiques ...

Le Ministère de la Santé met en ligne, sur son site Internet, les résultats du contrôle sanitaire effectué dans ce cadre, par département et par commune. L'ensemble des résultats de ces analyses sera très prochainement mis à disposition du public dans un espace dédié du site Internet de *BRL*.

# 2. Rappel sur les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise de travaux.

Le projet du Maillon Biterrois consiste à mettre en place une canalisation de diamètre 1000 mm, dimensionné pour faire transiter, à terme un débit de pointe de 1500 L/s.

Comme précisé dans la note de présentation du projet, ce diamètre de canalisation impose :

- Une emprise définitive dite « servitude » de 6 mètres de large, nécessaire à la protection de la conduite et aux interventions de maintenance ultérieures, et sur laquelle les constructions futures sont strictement interdites,
- Une emprise temporaire dite « emprise travaux » nécessaire au travail (excavations, dépôt de terre, débardage...) et au déplacement des engins de chantier. Cette emprise « travaux » est de 25 m en conditions normales et peut être ramenée à un minimum de 15 m en situation de contrainte particulière.

Le diamètre de la canalisation **limite également fortement les possibilités d'adaptation du tracé** : en effet, chaque détour génère d'importantes charges supplémentaires liées aux pièces spéciales, et à la sur-longueur d'un coût moyen de l'ordre de 1000 € par mètre. Et cela génère également des pertes de charge hydrauliques qui se répercutent sur le besoin énergétique. Compte tenu du fait que le projet est financé à 80 % par les collectivités territoriales, cela conduirait à une augmentation notable de la mobilisation de crédits publics

L'ensemble de ces caractéristiques ne permet pas d'envisager d'enfouir cette canalisation sous les voiries publiques :

- **BRL** n'est pas occupant de droit du domaine public comme l'est EDF,
- Les voiries sont souvent déjà occupées par des réseaux dont la présence est incompatible avec nos travaux,
- La largeur des travaux est sans rapport avec le gabarit et le tracé des voiries concernées,
- La pose sous voiries génèrerait des charges supérieures au moment de la pose, mais aussi en cas d'intervention de maintenance (protection de la canalisation contre le roulement, conditions de tassement de sol, réfection des enrobés...),
- Enfin nos travaux perturberaient significativement les conditions de circulation locales et imposeraient des plans de déviation très contraignants.

**BRL** privilégie donc la pose en propriété privée dans les parcelles agricoles, **en s'efforçant de rendre modérée la contrainte imposée à la propriété privée agricole** :

- Les conduites sont donc implantées dans des zones agricoles n'ayant pas vocation à devenir constructibles,
- Le passage des conduites est privilégié en bord de parcelle, le long des chemins,
- La remise en culture est possible au dessus de la canalisation (comme c'est le cas sur l'ensemble du réseau régional) du fait d'une profondeur minimale d'enfouissement de 1 m en terrain meuble, entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux,
- Les atteintes aux cultures qui n'ont pas pu être évitées sont indemnisées en prenant en compte les pertes de récolte et les conditions de retour en production pour les cultures pérennes.

# 3. Rappel sur les étapes du projet qui ont conduit à des adaptations de tracé pour prise en compte des enjeux environnementaux.

Au stade d'avant-projet, un premier tracé du maillon biterrois a été établi sur des critères principalement techniques.

Sur cette base, ont été lancées parallèlement, les démarches amiables de négociation foncière et les inventaires environnementaux réglementaires.

En septembre 2013, ces inventaires ont été soumis à la DREAL qui a imposé la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés. **BRL** a donc été contraint de modifier son tracé en conséquence. De nouvelles parcelles sont ainsi pu se trouver concernées par les adaptations de tracé.

Ce nouveau tracé est celui qui a été soumis à la présente enquête publique.

Sont annexées au présent document, les planches qui inventorient les enjeux environnementaux et les 2 tracés (initial et adapté); elles ont été établies par un bureau d'étude externe et indépendant, expert en matière naturaliste.

**§ § §** 

#### Le tableau ci-après présente les réponses de BRL aux observations des propriétaires

SYNTHESE DES OBSERVATIONS DES PROPRIETAIRES	REPONSES DE BRL
Mr Jean-Paul ENJALBERT  Parcelle AK 106  Tracé coupant au travers de la parcelle cultivée alors que la vigne juste à coté est en friche depuis plusieurs années  Vigne renouvelée en 2004 – cépage cabernet franc, palissage	Les contraintes environnementales qui s'imposent à BRL ne permettent pas une implantation sur la parcelle voisine.  Voir exposé préliminaire et annexe planche 2/3 Les indemnisations tiendront compte de la nature du cépage.
Mr Albin JONQUET  Parcelles AP 0008 – AP 0010  Qualité de l'eau	Voir exposé préliminaire ci-dessus

#### Mr Jean-Louis ARMAND

#### Parcelles AT 58 et 59

- 1. Caractère d'intérêt général largement contestable car concerne des intérêts particuliers.
- 2. Le caractère industriel et commercial de BRL va totalement à l'encontre de l'intérêt public.
- 3. Le tracé devrait emprunter les voies et terres du domaine public.
- 4. Le tracé devrait prendre en considération la nature des cultures et l'impact sur l'environnement.
- 5. Le principe d'équité et de juste contribution voudrait que le tracé suive les limites des parcelles.
- 6. La largeur des emprises des travaux est très largement surdimensionnée et 6 m est suffisant.
- 7. Remarque particulière AT 58 et 59 portion Sud/portion Nord.
- 8. Indemnisation des emprises travaux et servitudes.

1. Le projet est porté par *BRL*, Société d'Economie Mixte Locale, concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon, dont la mission et d'établir et d'exploiter les ouvrages nécessaires à l'irrigation. Le projet est financé par la région Languedoc Roussillon, la Communauté d'agglomération de Béziers; le Département de l'Aude et une part d'autofinancement de BRL.

Le projet a fait l'objet d'un débat public sous l'égide de la commission nationale du débat public de septembre à décembre 2011.Un garant de la concertation postérieure au débat public Aqua Domitia a été nommé et ce dernier veille à la mise en œuvre des modalités d'information du public pendant la durée du programme et en rapporte à la CNDP. Dans ce cadre une réunion publique d'information a été organisée pour le maillon biterrois le 11.12.2013 à Servian

- 2. Voir l'exposé préliminaire ci-dessus.
- La procédure d'institution de servitude prévue par le code rural prévoit seulement un passage « dans les terrains privés non bâtis » et non publics (article L152-3 du Code Rural.)
- 4. Justement, les prescriptions règlementaires environnementales déterminent le tracé et les apparentes friches ou terres incultes ont été recensées en intérêt environnemental.
  - Voir exposé préliminaire ci dessus et annexe planche 3/3
- Le tracé a été étudié de manière a être le plus rationnel et le moins dommageable. Le diamètre de la canalisation ne permet pas de suivre systématiquement les contours des parcelles (cf. exposé préliminaire ci-dessus)
- La largeur d'emprise n'est pas surdimensionnée, Mr Amand ne prend pas en compte les emprises nécessaires aux contraintes de travaux (cf. exposé préliminaire ci-dessus)
- 7. Le passage sur la parcelle « en friche » était le tracé initial. Les enjeux environnementaux pris en compte, la DREAL a imposé le passage hors de ce secteur.

Voir exposé préliminaire ci-dessus et annexes 3/3

8. L'indemnisation sera assurée par BRL.

Un expert judiciaire a été nommé par le tribunal administratif de Montpellier par ordonnance du 29.01.2014, il est chargé d'établir un constat d'état des lieux avant travaux et préciser la nature et le coût des travaux de nature à remédier aux désordres en lien direct avec les travaux réalisés.

# Mr Georges LANDES Parcelles AT 72 – AT 73

- 1. Premier tracé déposé en mairie.
- 2. Dénivelé entre l'AT 72 et AP 65 qui impliquera une tranchée plus profonde.
- 3. Passage dans une zone d'inhumation des animaux domestiques.
- 4. Présence d'un technicien spécialiste.

- 1. Le projet du Maillon Biterrois d'Aqua Domitia n'a jamais fait l'objet d'un dépôt de tracé officiel en mairie avant le dépôt préalable à l'a présente enquête parcellaire.
- 2. Un premier tracé a été étudié en phase amiable avec les propriétaires. Mais les recensements environnementaux, ont conclu qu'il n'y avait pas d'autre choix que le passage par ce « couloir » entre 2 zones à forts enjeux.

Voir exposé préliminaire ci dessus et annexes planche 3/3

- 3. Dans ce cadre contraint, BRL proposera une adaptation de tracé de moindre impact permettant d'éviter une grande partie des arbres.
- 4. M Armand a eu un contact avec un technicien foncier de BRLE. Lors des opérations préalables d'expertise (cf. dernier § de la réponse à Mr Armand) un technicien BRL accompagnera l'expert sur place.

#### Observations du commissaire enquêteur

Les observations formulées par le public sont celles légitimes de propriétaires désireux de protéger l'exploitation présente et future de leurs parcelles et BRL y apporte les réponses appropriées et justifiées.

BRL a en effet étudié avec soin les observations du public et a essayé d'adapter au mieux les demandes des propriétaires aux exigences environnementales, techniques et financières du projet.

2 propriétaires ont souhaité des ajustements auxquels BRL a répondu plus ou moins favorablement :

- Le tracé proposé par Monsieur Jean-Paul ENJALBERT pour éviter sa parcelle AK 0106 n'a pas pu être retenu pour des raisons environnementales,
- Le tracé alternatif de Monsieur Georges LANDES a été pris en compte et le tracé de la canalisation souterraine sera adapté pour éviter l'arrachage d'une grande partie de ses pins.

L'opposition de Monsieur Jean-Louis ARMAND au passage de la canalisation sur sa parcelle ne peut pas être retenu, compte tenu :

- Du caractère d'intérêt général du projet,
- Des dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- Des enjeux environnementaux,
- Des contraintes techniques de la pose de la canalisation souterraine d'irrigation.

Concernant la qualité de l'eau du Rhône acheminée par BRL, mise en doute par Monsieur Albin JONQUET, les contrôles sanitaires effectués selon les préconisations du ministère de la Santé permettent de s'assurer de sa potabilité aussi bien pour l'irrigation agricole que pour la consommation humaine.

Les observations du public ont bien été prises en compte par BRL qui a apporté des réponses adaptées aux demandes en fonction de leur faisabilité environnementale, technique, financière et réglementaire, dans le cadre global du projet approuvé par l'ensemble des propriétaires, des acteurs du monde agricole et des collectivités territoriales.

Mauguio le 27 février 2014

Le commissaire-enquêteur Georges RIVIECCIO

Junear

#### PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC – ROUSSILLON PREFECTURE DE L'HERAULT

\* \* \*

SOUS-PRÉFECTURE DE BÉZIERS

\* \* \*

### **CONCLUSIONS ET AVIS**

de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation du projet Aqua Domitia – maillon biterrois (1° tranche) – en terrains privés au profit de BRL.

Arrêté Préfectoral N° 2013-II-1999 du 12 décembre 2013

Déroulement de l'enquête publique du 27 janvier 2014 au 13 février 2014

Cette partie comprend:

- un rappel
- des conclusions motivées
- un avis motivé

Commissaire-enquêteur: Georges RIVIECCIO

#### A. RAPPEL

La société *BRL*, créée par décret en 1955 et concessionnaire de l'Etat pour l'exécution et l'exploitation d'ouvrages hydrauliques contribuant au développement économique de la région Languedoc-Roussillon, est devenu en 2008 concessionnaire du Conseil régional du Languedoc-Roussillon.

La Région Languedoc-Roussillon en partenariat avec les départements de l'Aude et de l'Hérault porte un projet, baptisé Aqua Domitia, (référence à la voie domitienne), qui vise à poursuivre le maillage des réseaux alimentés par le Rhône avec ceux alimentés par l'Orb, l'Hérault ou l'Aude. Ce maillage réalisé au Nord et à l'Ouest de Montpellier ainsi que vers le Biterrois et le sud de l'Aude apportera une deuxième ressource en eau à ces territoires et assurera une sécurité pour les générations futures.

La réalisation de ce projet est prévue de façon progressive. Il est composé de cinq maillons dont celui du Biterrois

En interconnectant le Rhône et les réseaux alimentés par l'Orb, le maillon Biterrois a pour objectif d'apporter une nouvelle ressource pour une gestion sécurisée et solidaire de l'eau sur un territoire en développement. L'enjeu de ce maillon est lié à la sécurisation de la ressource en eau potable et au développement de l'irrigation agricole.

Le maillon Biterrois part de la vallée de l'Hérault, dans la continuité du maillon val d'Hérault et rejoint la vallée de l'orb, au nord de Béziers. Vingt-six communes sont concernées, de Montblanc à Quarante.

Ce territoire connait aujourd'hui un regain de développement avec l'achèvement de l'autoroute A75 et sa jonction vers l'A9. Une importante activité touristique existe sur la côte, avec notamment de nombreux campings qui sollicitent fortement la nappe astienne pour leurs besoins en eau (potable et arrosage). Les ouvrages hydrauliques régionaux situés sur ce territoire alimentent aussi en eau potable les stations touristiques du littoral audois, via la station de potabilisation de Puech de Labade elle-même alimentée par les réseaux de BRL issus de l'Orb.

En matière agricole, le territoire est largement dominé par la viticulture. Il est déjà en partie équipé en réseaux d'irrigation issus de l'Orb, de ses affluents et du canal du midi mais il fait l'objet de nombreuses demandes supplémentaires d'extension des réseaux.

Ce territoire est essentiellement mono ressource car il dépend du fleuve Orb et de sa nappe d'accompagnement à 80%. Sur ce fleuve, le barrage des monts d'Orb est un élément de régulation essentiel. La seconde ressource est la nappe astienne, qui alimente la frange littorale entre Agde et Sérignan, mais sur laquelle les prélèvements ne peuvent pas être augmentés.

Le maillon Biterrois est justifié en premier lieu par la sécurisation de la ressource Orb. Par un maillage avec la ressource Rhône, il permettra en effet de faire face à une pollution accidentelle et il apportera une garantie par rapport à des défaillances possibles de remplissage du barrage des monts d'Orb en année très sèche. Enfin, ce maillon servira également à sécuriser le territoire du littoral audois qui ne dispose que d'une unique ressource. Sur le plan quantitatif le barrage des monts d'Orb peut répondre à court terme aux nouvelles demandes en eau, principalement liées à l'irrigation agricole. A plus long terme, les effets du changement climatique et la hausse des besoins rendent nécessaire l'apport d'eau du Rhône.

Compte tenu de la capacité de régulation actuelle du barrage, il est possible d'envisager à court terme la réalisation d'une partie du maillon Biterrois « à l'envers », en partant de l'Orb pour alimenter les besoins du Nord-est de Béziers, et d'anticiper l'arrivée d'eau du Rhône.

Ce projet est soutenu et financé par la Région Languedoc Roussillon, le Conseil Général de Hérault et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Lors de la négociation amiable entre *BRL* et les propriétaires, pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation sur leurs parcelles, certains n'ont pas donné leur autorisation.

En conséquence, *BRL* a demandé au préfet de l'Hérault, en application des articles L152-3 et R152-4 du code rural et de la pêche maritime d'instituer une servitude lui conférant le droit d'établir à demeure, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future, en vue de l'irrigation, des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

Faisant suite à cette demande et en application de l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault a prescrit, par arrêté N° 2013-II-1999 du 12 décembre 2013, l'ouverture d'une enquête parcellaire dans chacune des communes où sont situés les terrains devant être grevés de la servitude et m'a désigné pour conduire cette enquête.

Cette enquête a pour objet de permettre au préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, en application de l'article R152-10 du code rural et de la pêche maritime, de statuer par arrêté sur l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

Dans cet arrêté, les propriétés devront être désignées et l'identité des propriétaires précisée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article R11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### A cet effet, il a été nécessaire au cours de l'enquête publique d'identifier précisément :

- La localisation des canalisations souterraines d'eau d'irrigation,
- Les parcelles de terrain sur lesquelles seront instaurées une servitude de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future,
- Les propriétaires des dites parcelles.

Les modalités de la conduite de cette enquête publique ont été déterminées en concertation avec Madame Nicole FONTAINE, du Bureau des politiques publiques de la sous-préfecture de Béziers; Monsieur Eric BELLUAU, Directeur adjoint en charge du développement de la Direction Aménagement et Patrimoine de BRL et moi-même.

Toutes les pièces et documents des dossiers présentés à l'enquête publique dans chacune des mairies des communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers ont été contrôlés, visés et paraphés par mes soins.

Les dossiers d'enquête étaient bien conçus, clairs, complets et conformes aux prescriptions des articles R152-4 et R152-5 du code rural et de la pêche maritime. Ils contenaient toutes les informations nécessaires pour permettre de comprendre l'objet, la nature et les caractéristiques techniques du projet d'équipement en canalisation souterraine d'eau d'irrigation sur des terrains privés dans les communes concernées, de localiser le passage des conduites souterraines d'eau d'irrigation et d'identifier avec précision les parcelles et leurs propriétaires pour une instauration éventuelle de servitude.

L'affichage de l'avis d'enquête et l'information du public ont été réalisés conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral N° 2013-II-1999 en date du 12 décembre 2013, en particulier :

- Les annonces légales ont été faites dans deux quotidiens régionaux, Midi-Libre et l'Hérault du jour, le samedi 18 janvier 2014 et le vendredi 31 janvier 2014,
- L'avis était consultable sur les sites internet de la préfecture de l'Hérault .

La notification aux propriétaires a été réalisée le 19 et le 20 décembre 2013 soit plus de 35 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par **BRL**.

Les retours de notification des domiciles inconnus ont été affichés à la porte de la mairie de Corneilhan conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

L'enquête s'est déroulée pendant 18 jours consécutifs du 27 janvier 2014 au 13 février 2014, 12H00, inclus.

J'ai assuré quatre permanences en mairie de :

 Corneilhan,
 le 27/01/2014
 de 9H00 à 12H00

 Lieuran-lès-Béziers,
 le 30/01/2014
 de 9H00 à 12H00

 Thézan-lès-Béziers,
 le 30/01/2014
 de 14H00 à 17H00

 Corneilhan,
 le 13/02/2014
 de 9H00 à 12H00

Au cours de ces permanences j'ai reçu 3 personnes et 4 personnes ont fait part de leurs observations concernant l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL*.

L'enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante et conformément à la réglementation en vigueur.

Le 15 février 2014 j'ai communiqué à Monsieur Eric BELLUAU, Directeur adjoint en charge du développement de la Direction Aménagement et Patrimoine de *BRL* le procès-verbal des observations du public. Monsieur Eric BELLUAU m'a remis son mémoire en réponse le 19 février 2014 au siège de *BRL* à Nîmes.

Après ce rappel je présenterai mes conclusions et mon avis motivés relatifs à l'établissement des servitudes de passage de canalisations souterraines d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL* sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

#### **B. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

#### 1. CONCLUSIONS

Dans le cadre d'une enquête de servitude, le commissaire enquêteur doit s'assurer, plus particulièrement, que la demande d'institution de servitudes pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation prévue par l'article L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime est bien conforme à l'objet des travaux et que les parcelles visées reçoivent une affectation conforme à l'objet des travaux dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future.

Il doit également vérifier la publicité et les notifications individuelles.

Nous examinerons donc successivement:

- que les 37 parcelles, objet de la demande par **BRL** d'une institution de servitude pour l'établissement à demeure de canalisations souterraines d'irrigation :
  - sont conformes aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime.
  - o sont bien affectées au projet d'irrigation du Nord Est Biterrois,
  - o ont bien été l'objet d'une publicité et d'une notification individuelle aux 44 propriétaires,
- que les observations des 4 propriétaires ont reçu une réponse satisfaisante de la part de **BRL**,
- que l'état parcellaire a été actualisé suite aux accords amiables établis en cours d'enquête entre **BRL** et certains propriétaires.

#### Conformité

A la lecture des plans des parcelles présentés dans le dossier d'enquête publique, j'ai pu constaté que les servitudes qui seront instituées au profit de BRL – concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon – pour établir à demeure des canalisations souterraines en vue de l'irrigation des communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers seront réalisées dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future sur des terrains privés et non bâtis ne comportant aucunes cours et aucuns jardins attenant à des habitations conformément aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime,

#### Affectation

A la lecture du plan des ouvrages prévus dans le dossier d'enquête publique, j'ai également constaté que les surfaces des parcelles objet des servitudes étaient bien affectées et nécessaires à la réalisation de la canalisation souterraine du maillon Nord – Est Biterrois du projet Aqua Domitia sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

Ces parcelles sont également comprises dans le périmètre du traité de concession régionale signé le 29 janvier 2010 par le Président de la Région Languedoc-Roussillon et le Président du Directoire de BRL.

#### Publicité et notifications individuelles

J'ai vérifié que chaque propriétaire identifié des parcelles objet d'une institution de servitude, ait bien reçu une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de l'ouverture de l'enquête publique concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL* sur les communes de Bassan, Corneilhan,

Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers conformément aux prescriptions de l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

J'ai vérifié aussi que les retours des lettres recommandées avec la mention NPAI ou non retirés au bureau de Poste avaient fait l'objet d'un affichage en mairie conformément aux prescriptions de l'article R11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique auquel fait référence l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime. Cet affichage a fait également l'objet d'établissement, par le maire de Corneilhan, de certificats joints en annexe.

Tous les propriétaires ont donc été identifiés et informés de l'ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de *BRL* sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

#### Réponses de BRL aux observations des propriétaires

Le projet d'irrigation du Nord Est Biterrois par des canalisations souterraines a fait l'objet de la part des collectivités territoriales, en amont de cette enquête, d'une bonne information auprès du public. *BRL* a également proposé, à chacun des propriétaire concernés, un accord amiable pour le passage d'une conduite d'adduction d'eau souterraine, avant de recourir à la procédure de article L152-3 du code rural et de la pêche maritime instituant une servitude lui conférant le droit - en tant que concessionnaire de la Région Languedoc-Roussillon - d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis.

Le public en général et les propriétaires en particulier étaient déjà bien informés du projet, aussi seuls les propriétaires ayant un différent avec BRL sur le tracé des canalisations sont venus faire part de leurs observations.

Les observations formulées par le public ont bien été prises en compte et **BRL** y apporte les réponses appropriées et justifiées.

**BRL** a en effet étudié avec soin les observations du public et a essayé d'adapter au mieux les demandes des propriétaires aux exigences environnementales, techniques et financières du projet.

Avant d'apporter les réponses individualisées à chaque observation, **BRL** a jugé utile de fournir toutes les précisions sur :

- la bonne qualité sanitaire de l'eau du Rhône et les contrôles réalisés.
- les contraintes de tracé liées au diamètre de la canalisation et à l'emprise des travaux.
- Les étapes du projet qui ont amené à des modifications de tracé pour des aspects environnementaux.

2 propriétaires ont souhaité des ajustements auxquels BRL a répondu plus ou moins favorablement :

- Le tracé proposé par Monsieur Jean-Paul ENJALBERT pour éviter sa parcelle AK 0106 n'a pas pu être retenu pour des raisons environnementales,
- Le tracé alternatif de Monsieur Georges LANDES a été pris en compte et le tracé de la canalisation souterraine sera adapté pour éviter l'arrachage d'une grande partie de ses pins.

L'opposition de Monsieur Jean-Louis ARMAND au passage de la canalisation sur sa parcelle ne peut pas être retenu, compte tenu :

- Du caractère d'intérêt général du projet,
- Des dispositions du code rural et de la pêche maritime,
- Des enjeux environnementaux,
- Des contraintes techniques de la pose de la canalisation souterraine d'irrigation.

Concernant la qualité de l'eau du Rhône acheminée par BRL, mise en doute par Monsieur Albin JONQUET, les contrôles sanitaires effectués selon les préconisations du ministère de la Santé permettent de s'assurer de sa potabilité aussi bien pour l'irrigation agricole que pour la consommation humaine.

Les observations du public ont bien été prises en compte par *BRL* qui a apporté des réponses adaptées aux demandes en fonction de leur faisabilité environnementale, technique, financière et réglementaire, dans le cadre global du projet approuvé par l'ensemble des propriétaires, des acteurs du monde agricole et des collectivités territoriales.

#### État parcellaire actualisé

**BRL** m'a adressé un état parcellaire actualisé suite d'une part aux conventions amiables établis en cours d'enquête et d'autre part aux corrections effectuées concernant l'identification des propriétaires poursuivie par **BRL** depuis le début de l'enquête. J'ai contrôlé cet état parcellaire actualisé.

#### En conclusion je peux affirmer :

- que les servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'irrigation indiquées dans l'état et le plan parcellaire du dossier d'enquête publique sont :
  - conformes aux prescriptions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime.
  - bien affectées et nécessaires à la réalisation de la canalisation souterraine du maillon Nord – Est Biterrois du projet Aqua Domitia sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers,
  - que les propriétaires ont bien été identifiés et informés,
  - que les observations du public ont reçu une réponse appropriée de la part de BRL.
  - **♣** Que l'état parcellaire actualisé est conforme aux conventions amiables établis en cours d'enquête.

#### 2. AVIS

#### Après avoir vérifié:

- Le bien fondé de la mise en œuvre de la procédure définie par :
  - Les articles L152-3 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui sont le fondement juridique de l'instauration des servitudes attachées à l'établissement des canalisations d'irrigation,
  - L'annexe de l'article R126-1 du code de l'urbanisme qui précise les catégories des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et devant figurer en annexe du plan local d'urbanisme
  - L'article R152-4 et suivants du code rural et de la pêche maritime qui prescrivent les modalités du déroulement de l'enquête publique,
  - Les Articles R122-2 et R214-1 du code l'environnement qui précisent les projets devant être soumis à une étude d'impact.

- Les articles R11-22 et R11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité qui précisent les formes et les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les notifications individuelles aux propriétaires,
- L'article R11-28 du code de l'expropriation pour cause d'utilité qui définit la forme de déclaration de cessibilité des propriétés par le préfet.
- Le respect de la procédure de la mise en œuvre de l'enquête publique conformément aux dispositions de l'Arrêté préfectoral N° 2013-II-1999 du 12 décembre 2013 de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

Après avoir étudié le dossier d'enquête publique et les textes réglementaires,

**Après m'être rendu** sur les zones concernées par l'institution d'une servitude pour établir à demeure des canalisations souterraines d'irrigation,

Après avoir communiqué à BRL les observations adressés par lettre au siège de l'enquête, et jugé appropriées les réponses apportées par BRL,

Après m'être assuré que les parcelles définies par « les plans des parcelles concernées par l'établissement de la servitude » contenu dans le dossier d'enquête publique sont conformes et affectées au projet d'installation de canalisations souterraines d'irrigation sur les communes de Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers

Après avoir contrôlé que tous les propriétaires ont été identifiés et contactés,

Et considérant qu'un état parcellaire actualisé a été réalisé par BRL,

#### J'émets:

### **UN AVIS FAVORABLE**

A l'institution des servitudes de passage d'une canalisation souterraine d'eau d'irrigation en terrains privés au profit de BRL sur les communes de Bassan, Bassan, Corneilhan, Lieuran-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers telles que définies dans l'état parcellaire actualisé,

**et je recommande à** *BRL* de modifier au mieux le tracé de la canalisation sur les parcelles AT 72 et AT 73 de Monsieur Georges LANDES pour préserver une grande partie de ses arbres.

Mauguio le 27 février 2014

Le commissaire-enquêteur Georges RIVIECCIO

### **SOMMAIRE DES ANNEXES**

	ANNEXES	PAGE
1.	Arrêté préfectoral numéro 2013-II-1999 du 12 décembre 2013	39
2.	Avis d'enquête publique.	42
3.	Etat parcellaire présenté à l'enquête publique	43
4.	Tableau des notifications individuelles	46
5.	Plan parcellaire présenté à l'enquête publique	49
6.	Etat parcellaire actualisé	55
7.	Certificats d'affichage des maires	59
8.	Certificats d'affichage des NPAI	64
9.	Procès verbal de synthèse des observations du public	66
10.	Mémoire en réponse de <i>BRL</i>	68
11.	Compte rendu réunion d'information <i>BRL</i>	73